

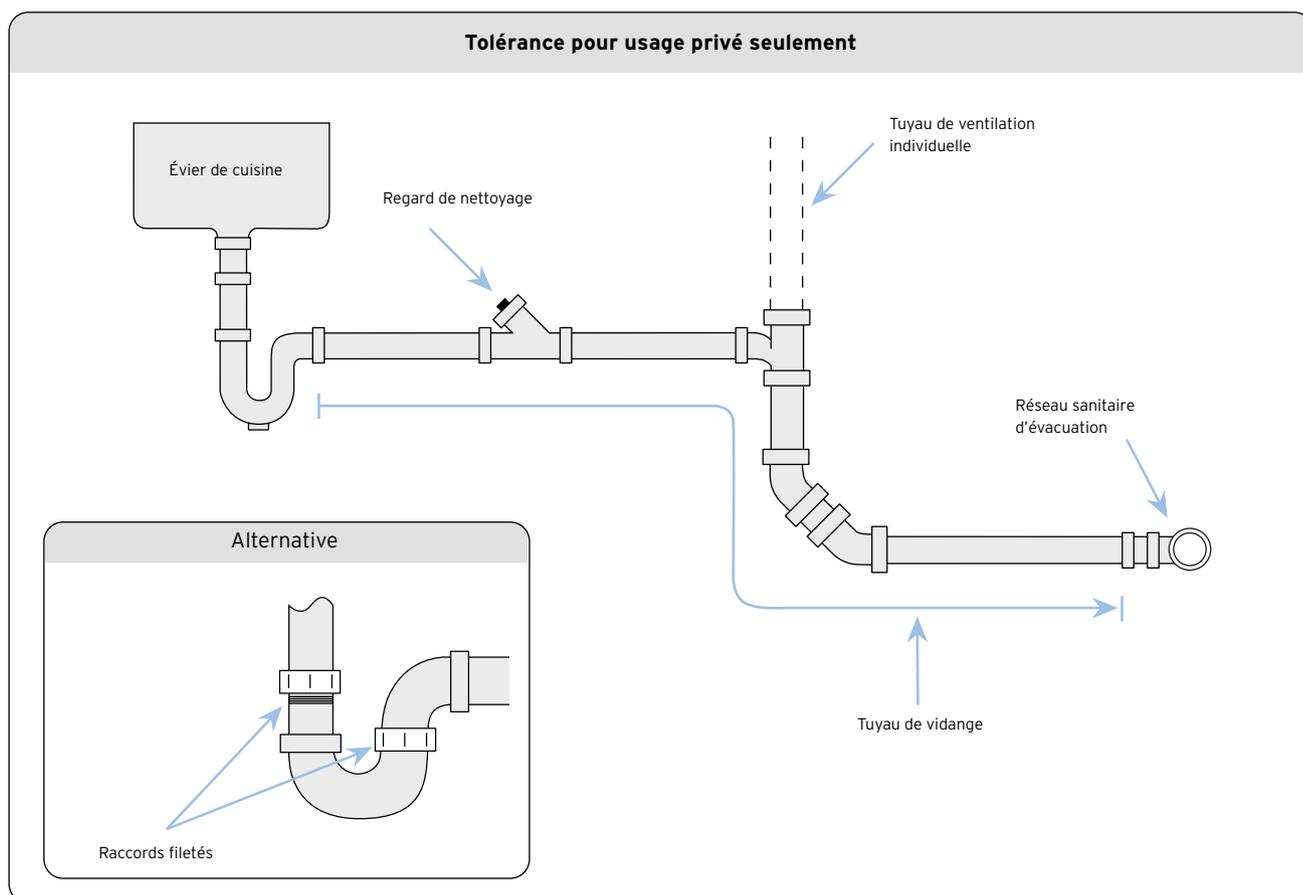
Regards de nettoyage sur la tuyauterie de vidange d'un évier de cuisine

Dans l'éventualité où des débris obstrueraient le tuyau d'évacuation d'un évier de cuisine, l'article 2.4.7.1. 9) du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* apporte une exigence à ce sujet.

En effet, dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, cet article du Code demande qu'un regard de nettoyage soit installé sur le tuyau de vidange d'un évier de cuisine à chaque fois que la tuyauterie subit un changement de direction cumulé de plus de 90°. Ceci s'applique tout autant pour le tuyau d'égouttement d'un bac à aliments. Ainsi, en limitant le changement de direction entre les regards de nettoyage à 90° au maximum, une obstruction

éventuelle dans le tuyau de vidange pourrait être nettoyée avec beaucoup plus de facilité.

Dans le cas d'un évier de cuisine installé **pour un usage privé** (utilisation limitée à une famille ou à une seule personne), la Régie du bâtiment du Québec tolère **qu'un seul regard de nettoyage soit installé** sur le tuyau de vidange. Le regard de nettoyage exigé ici peut être remplacé par un siphon d'évier de cuisine muni de raccords filetés. En démontant ce siphon, le nettoyage peut facilement se faire avec un furet ou déboucheur (communément appelé fichoir).



Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée.
Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec. Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.

